

ALLOCUTION
DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR ABDOU DIOUF
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

En commençant votre exposé, Monsieur le Premier Président, vous avez souligné avec raison qu'une justice efficace doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

D'emblée, je voudrais vous annoncer que j'ai décidé un recrutement exceptionnel de 100 magistrats dans les deux prochaines années.

On mesure l'importance de cette initiative lorsqu'on sait que le corps des magistrats compte aujourd'hui à peine plus de 200 personnes. Dès la fin de cette année, un concours permettra le recrutement d'une cinquantaine de magistrats qui commenceront leur scolarité en Janvier 1997.

A cet effort s'ajoute, comme vous le savez, la réalisation en cours de quatre salles d'audience et d'une salle des avocats au Bloc des Madeleines ainsi que, comme je l'ai annoncé la semaine dernière en Conseil des Ministres, la construction d'un nouveau Palais de Justice, qui sera engagée dès l'année prochaine.

Enfin, l'aide amicale de nos partenaires extérieurs se poursuit et permet plus que jamais de renforcer l'équipement de nos juridictions, et la formation des magistrats.

Si j'ai voulu, de façon préliminaire, évoquer ces quelques actions concrètes, c'est pour montrer que la justice constitue réellement une priorité pour notre Nation.

Une justice efficace est la condition non seulement de l'épanouissement de la démocratie, mais aussi du développement économique.

J'en viens maintenant au thème qui nous préoccupe aujourd'hui.

Cette année, la rentrée judiciaire est placée sous le signe des droits de l'homme. Quoi de plus naturel, puisque le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés, comme le prévoit la Constitution ?

Certes, c'est au législateur de fixer le cadre général d'exercice des libertés publiques. Mais c'est au juge que revient la terrible responsabilité de décider, au cas par cas, où s'arrête la liberté des uns et où commence celle des autres.

Ce n'est pas un hasard si le symbole de la justice est une balance. Avant de rendre sa décision, le juge doit, dans le secret de sa méditation intérieure, soupeser les droits des uns et des autres, avec prudence, humilité et impartialité.

Dans ses mémoires, Amadou Hampâté BA rapporte ces mots du Sage de Bandiagara : *«Il y a trois vérités : ma vérité, ta vérité et la vérité»*. C'est en laissant chacun exprimer sa part de vérité que l'on peut espérer approcher de la vérité.

Bien souvent, des deux côtés de la balance se trouvent des principes ou des droits tout aussi respectables. Il est en effet de la nature des libertés humaines d'être en contradiction. Les exemples sont nombreux :

- la liberté de manifester peut s'opposer à la liberté de circuler,
- le droit de grève aux droits des entrepreneurs,
- la liberté religieuse au principe de laïcité, etc.

Il ne s'agit donc pas de trancher d'une façon dogmatique pour l'un ou l'autre des deux termes, mais bien de concilier, de rapprocher les positions, de rechercher ce subtil équilibre qui caractérise une juste décision.

Il en va de même pour le thème de cette rentrée des Cours et Tribunaux : *«le secret de l'instruction et le droit à l'information»*.

En apparence, tout oppose les deux termes du sujet. D'un côté, le secret ; de l'autre, l'information. D'un côté, un cabinet d'instruction fermé au public ; de l'autre, des médiats destinés au public. D'un côté, l'intime réflexion d'un homme solitaire, le juge d'instruction, de l'autre, les éditoriaux, les controverses et les débats publics.

En apparence, donc, le secret de l'instruction et le droit à l'information sont deux principes difficilement conciliables.

Mais, et c'est toute la difficulté de l'exercice, chacun de ces deux principes a droit à un égal respect.

Le secret de l'instruction, d'abord, est fondamental. Je ne reviendrai pas sur l'analyse de notre législation. M. Cheikh Tidiane DIALLO a décrit d'une manière claire, concise et précise les étapes et les caractères de l'instruction. Mais j'insisterai sur la nécessité du secret de l'instruction.

Son premier fondement est l'efficacité de l'enquête. Sous cet angle, le secret, c'est d'abord une méthode de travail : l'efficacité repose sur la discrétion.

Le deuxième fondement - et sans doute le plus important - du secret de l'instruction est la présomption d'innocence. *«Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable»*, dit la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à laquelle notre loi fondamentale donne une valeur constitutionnelle. Pour que cette affirmation ne reste pas lettre morte, il faut protéger l'enquête de la rumeur publique.

Il s'y ajoute que, derrière le secret de l'information se trouve le secret de la vie privée. Or, la vie privée de l'inculpé ou des témoins sera bien malmenée si l'on re-

trouve, exposés dans les médias, leurs déclarations devant le juge ou le résultat des perquisitions effectuées à leur domicile.

Pour toutes ces raisons, le secret de l'instruction est un principe fondamental.

Et pourtant, il devient parfois un «*secret de polichinelle*», pour reprendre l'expression que vous avez citée, Monsieur le Procureur Général. De tout temps, les grandes affaires criminelles ont passionné l'opinion publique. Aujourd'hui, avec le développement des médias, il est convenu de parler de véritables «*feuilletons*» judiciaires. Dès la première révélation, parallèlement à l'instruction officielle, menée par le juge, commence l'investigation officieuse, menée par le journaliste. Dès lors, le secret de l'instruction ne pèse pas lourd. Comment pourrait-il en être autrement puisque, comme on le sait, les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'instruction ?

Faut-il alors, comme le proposent certains, mieux protéger le secret de l'instruction, en renforçant les sanctions pour la presse, ou en créant des délits spécifiques ?

Je ne le crois pas. Car si le secret de l'instruction est essentiel, le droit à l'information, de l'autre côté de la balance, est tout aussi capital. La liberté d'expression est protégée par notre Constitution, comme par de nombreuses conventions internationales, comme l'a montré Monsieur Cheikh Tidiane DIALLO.

Comme vous le savez, je suis à titre personnel très attaché à la liberté de la presse. C'est ainsi que, en tant que Président de la République, je n'ai jamais engagé de poursuites à l'encontre d'un journaliste, ni exercé de censure contre la presse.

Je suis en effet de ceux qui pensent que, comme l'affirme la Déclaration de 1789, pouvoir communiquer librement ses pensées et ses opinions est «*un des droits les plus précieux de l'homme*».

La liberté de la presse constitue l'un des piliers de la démocratie, et elle s'accompagne nécessairement d'une transparence des procédures judiciaires.

Je crois donc qu'il n'est pas nécessaire de créer une incrimination nouvelle. L'essentiel tient davantage à l'éthique professionnelle qu'à la réglementation. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Bâtonnier, la presse joue un rôle utile lorsqu'elle rapporte fidèlement les débats, et permet à chaque lecteur de se forger sa propre opinion.

A défaut de pouvoir protéger de façon absolue le secret de l'instruction, faut-il alors ouvrir l'instruction au public, à l'instar du système accusatoire anglo-saxon ?

La question mérite d'être posée. Je n'y suis toutefois pas favorable, car notre procédure a ses traditions. En outre, les affaires qui intéressent le grand public restent finalement peu nombreuses. Pour la grande majorité des affaires, fort heureusement, le secret de l'instruction est encore largement respecté.

A la vérité, il nous faut concilier le secret de l'instruction et le droit à l'information, sans remettre en cause ni l'un, ni l'autre. C'est pourquoi certains aménagements suggérés par l'orateur, inspirés par un souci d'équilibre, me paraissent judicieux :

- d'un côté, introduire plus de transparence dans les procédures judiciaires, en organisant les communiqués du Ministère public destinés à la presse : Monsieur le Garde des Sceaux pourrait préparer une circulaire sur ce thème.

- d'un autre côté, sensibiliser les journalistes, à travers leurs organisations professionnelles, à la nécessité de préserver la présomption d'innocence.

Avant de conclure, je voudrais élargir notre réflexion à la question plus générale de la protection des droits de l'homme dans la procédure pénale.

Beaucoup a déjà été fait. Pour donner un exemple récent, je citerai l'adoption par le Parlement d'une loi qui incrimine expressément la torture dans le code pénal.

Il me semble toutefois qu'il est possible, sur certains points, de faire quelques nouvelles avancées. J'évoquerai deux pistes de réflexion : la visite d'un avocat durant la garde à vue et la longueur des détentions provisoires.

La visite d'un avocat durant la garde à vue soulève des questions délicates, et sa mise en oeuvre ne peut intervenir qu'après concertation avec l'ensemble des intéressés : magistrats, avocats, gendarmes et policiers. Mais son principe me paraît pouvoir être approuvé, pourvu que les modalités préservent le souci d'efficacité et le principe d'égalité entre les justiciables. J'invite donc Monsieur le Garde des Sceaux à engager des consultations sur ce sujet.

Les détentions provisoires, on le sait, sont trop souvent d'une longueur excessive. Il est inadmissible, dans un Etat de droit, qu'une personne passe plus de cinq ans de sa vie en prison, pour finalement être acquittée ! Or, cela est arrivé à trois de nos concitoyens, le mois dernier. Je demande donc à Monsieur le Garde des Sceaux de prendre toutes les dispositions matérielles et réglementaires nécessaires pour accélérer les procédures judiciaires et pour régler en priorité les cas de prisonniers détenus depuis plusieurs années sans être jugés.

C'est en poursuivant dans cette voie que le Sénégal restera ce qu'il a toujours été : une Terre des Droits de l'Homme.

Je déclare ouverte l'année judiciaire 1996-1997.